



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ABONNEMENT D'ATM MOBILIS POUR LES OFFRES POSTPAID 2G/3G

Préambule

Les présentes « CGV » font application de la législation et de la réglementation en vigueur en Algérie, et notamment des cahiers des charges d'ATM Mobilis autorisant l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de troisième (3G) et la fourniture de services au public, et celui, autorisant l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture de services de télécommunications au public.

Les documents contractuels liant ATM Mobilis à l'abonné à la date de souscription sont les suivants :

- les présentes conditions générales de vente (ci-après les «CGV»);
- le formulaire d'abonnement, et le cas échéant son ou ses avenants, (ci-après « les Conditions Particulières »);
- les fiches tarifaires de l'offre choisie par l'abonné et remise lors de la souscription du contrat ;
- le cas échéant, les conditions spécifiques relatives aux services optionnels souscrits par l'abonné (ci-après «les Conditions Spécifiques») telles que décrites et acceptées sur l'Annexe au Contrat d'Abonnement.

Article 1 : Définitions

1.1 Contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement donne accès au service de base de radiotéléphonie publique. Il se traduit par l'attribution d'un numéro d'appel et la remise d'une carte SIM/USIM activée ou à activer.

1.2 L'abonné : Est la personne physique ou morale, signataire du contrat d'abonnement et de ses annexes, ayant la capacité juridique à s'engager, et qui a souscrit à un contrat d'abonnement proposé par ATM Mobilis. Il en est titulaire et responsable juridiquement envers ATM Mobilis.

1.3 Le tiers-payeur : Est une personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux produits et services fournis à l'utilisateur par ATM Mobilis.

1.4 L'utilisateur : Désigne au sens des présentes « CGV », une personne ayant la jouissance d'une ligne téléphonique mobile, en conformité avec le titulaire du Contrat d'Abonnement. L'utilisateur, peut ne pas être le titulaire du Contrat d'Abonnement.

1.4.1 L'utilisateur mineur ou vulnérable : Désigne au sens des présentes « CGV » un enfant et/ou une personne vulnérable, ayant la jouissance d'une ligne téléphonique mobile, confiée par le titulaire du Contrat d'Abonnement et qui est le tuteur légal de cet utilisateur qui est responsable du paiement des factures.

1.5 Service offert

Désigne les services de télécommunications de norme GSM (2G), et de troisième génération (3G) comprenant les services de la voix, des données et les services multimédia à l'attention des utilisateurs, du service à partir d'un Terminal mobile compatible au réseau 3G, agréé GSM conçu pour recevoir la carte SIM (Subscriber Identification Module) ou la carte USIM (Universal Subscriber Identity Module).

1.6 Carte SIM et/ou USIM

« SIM Subscriber Identity Module » ou « USIM Universal Subscriber Identity Module » module électronique d'identification d'abonné et permet l'accès aux services.

1.7 Terminal

Désigne un équipement recevant une SIM/USIM, permettant d'accéder par voie hertzienne au réseau public de télécommunications selon les normes GSM, GPRS, EDGE, UMTS, et/ou HSPA/HSPA+. La communication est établie de tout lieu couvert par une antenne relais qui capte les émissions de l'équipement utilisé.

1.8 Pack

Désigne un lot englobant un terminal, associé à une SIM/USIM ouvrant accès à une offre postpayée.

1.9 Réseau de télécommunication 3G ou réseau 3G

Désigne, un réseau public de télécommunications cellulaires opérant selon les normes UMTS permettant d'augmenter significativement les débits pour le transfert de données.

1.10 UMTS

Désigne le standard des Télécommunications Mobiles Universelles.

1.11 Itinérance internationale/ Roaming

Il s'agit des clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés d'ATM Mobilis, abonnés aux réseaux publics de télécommunications cellulaires exploités par les Opérateurs étrangers ayant conclu des accords d'itinérance avec ATM Mobilis.

Article 2 : Souscription à l'abonnement d'ATM Mobilis

2.1 La souscription à l'offre s'effectue en remplissant et en remettant à ATM Mobilis l'ensemble des documents précisés dans les présentes « CGV », et ce, lors de la souscription.

2.2 S'il apparaît que l'abonné est débiteur d'ATM Mobilis au titre d'autres contrats d'abonnement, et en l'absence de contestation sérieuse de la créance, ATM Mobilis se réserve le droit de ne pas procéder à la vente jusqu'à règlement de la créance antérieure.

2.3 L'abonné doit conserver un exemplaire de l'ensemble des documents qui constituent le contrat.

Article 3 : Documents nécessaires à la souscription du contrat d'abonnement ATM Mobilis

3.1 La personne physique doit fournir les documents suivants :

- Une copie légalisée d'un justificatif d'identité en cours de validité, non altéré, avec présentation de l'original ;
- Un justificatif de domicile pour envoi de courrier et facture par ATM Mobilis à l'adresse personnelle ou professionnelle de l'abonné ;
- Pour les mineurs, associer un document du tuteur légal engageant sa responsabilité quant à l'utilisation et aux paiements des factures de la ligne fournie par ATM Mobilis.

3.2 La personne morale de droit privé ou public doit fournir les documents et informations suivants :

- Statut de l'entreprise, justifiant la qualité de la personne habilitée à signer le contrat Une copie légalisée de l'inscription au Registre du Commerce ;
- Un mandat signé par la personne habilitée de la société autorisant la personne qui se présente à contracter avec ATM Mobilis au nom de la personne morale ;
- Une copie légalisée d'un justificatif d'identité en cours de validité non altérée de la personne dûment mandatée pour souscrire au contrat ATM Mobilis au nom de la personne morale, avec présentation de l'original ;

- Un chèque barré au nom de la société ou du gérant en mentionnant l'adresse;

- Un certificat d'existence ;

3.3 L'entrepreneur individuel ou les personnes physiques agissant dans le cadre d'une profession libérale doivent fournir les documents et informations suivants :

- Une copie légalisée de l'inscription au Registre du Commerce et de l'agrément (professions libérales, associations, confédérations, syndicats)

- Une copie légalisée d'un justificatif d'identité en cours de validité non altérée, avec présentation de l'original.

- Une copie de la carte professionnelle légalisée.

- Un chèque barré au nom et adresse de la société, du gérant, ou de la personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 4 : Dépôt de garantie (sous forme de caution)

4.1 A la date de signature du contrat d'abonnement et à tout moment pendant la durée du contrat, il peut être demandé par ATM Mobilis un dépôt de garantie ou une caution bancaire à effectuer par l'abonné au profit d'ATM Mobilis, notamment dans les situations suivantes :

- Cas d'incident de paiement de l'abonné ;

- En cas d'abonné qui a pour activité principale ou accessoire la sous-location de lignes ATM Mobilis ;

- En cas d'abonné qui souhaite émettre des communications internationales ;

- En cas d'abonné qui souhaite souscrire au service «itinérance internationale/roaming».

- Dans le cas d'une adhésion à une offre pack nécessitant un paiement partiel pour l'acquisition d'un équipement mobile ;

- En cas d'abonné qui souhaite souscrire à une offre nécessitant une période d'engagement.

4.2 En l'absence de litige portant sur les sommes dues à ATM Mobilis par l'abonné ou le tiers payeur, la garantie est restituée à la fin de la période d'engagement d'abonnement sur demande de l'abonné dans un espace d'ATM Mobilis. La caution peut également être encaissée sur le compte client comme avance sur consommation ou peut être utilisée au bout d'un an pour le paiement d'une facture après accord de l'abonné.

4.3 En cas de litige portant sur les sommes dues à ATM Mobilis, la caution est encaissée à concurrence des sommes dues et ne sera restituée qu'après paiement total des dus.

4.4 En référence à l'article 20 ci-dessous, ATM Mobilis se réserve le droit de mettre fin au contrat suite au non paiement des dus dans le délai prévu. Après résiliation, la caution est encaissée sur le compte client et créditée ses créances.

4.5 Si le montant de la caution est inférieur au montant dû, l'abonné ou le tiers-payeur seraient dans l'obligation de solder leur compte selon les dispositions prévues à l'article 14.3 ci-dessous. Dans le cas contraire, où la caution serait supérieure aux dus, l'abonné sera titulaire d'un crédit qui lui sera rétribué selon la procédure de remboursement en vigueur, qui sera portée à la connaissance de l'abonné.

Article 5 : Date de conclusion et prise d'effet du contrat

5.1 Le contrat est réputé conclu et prend effet à la date de mise en service de la ligne.

5.2 Les redevances d'abonnement sont dues à partir de la date de mise en service de la ligne.

Article 6 : Durée du contrat

6.1 Le contrat est à durée indéterminée. Il ne peut être rompu pendant la période d'engagement équivalente à douze mois, d'autres périodes contractuelles pourront être proposées selon la formule souscrite dans les conditions prévues aux présentes « CGV ».

6.2 Dans le cas d'une migration vers une formule conditionnée par une durée d'engagement, le contrat sera prolongé et soumis à la nouvelle période d'engagement associée à la nouvelle formule et prendra effet à compter de la date de migration.

Article 7 : Carte SIM/USIM ATM Mobilis

7.1 La carte SIM ou USIM est matériellement et juridiquement indépendante du terminal, conçu pour l'accueillir, permettant d'émettre et de recevoir des communications nationales et internationales.

7.1.2 L'abonné ne peut ni céder, ni modifier de quelque manière que ce soit la carte SIM ou USIM remise avec son contrat.

7.1.3 L'abonné ne peut pas louer la carte SIM ou USIM à un tiers, à moins qu'il ne s'agisse de son activité principale ou accessoire, acceptée par ATM Mobilis.

7.1.4 Toute tentative de recopie ou de modification de données d'identifications techniques écrites dans la carte SIM ou USIM est interdite et entraîne des poursuites judiciaires.

7.1.5 La carte SIM ou USIM étant conçue pour mettre en fonctionnement des terminaux agréés GSM et/ou UMTS, seule l'utilisation de terminaux agréés est conforme à la destination de la carte SIM ou USIM.

7.2 Perte ou vol de la carte SIM ou USIM d'ATM Mobilis

7.2.1 En cas de perte ou de vol de la carte SIM ou USIM, l'abonné s'engage à informer sans délai ATM Mobilis par l'un des moyens suivants :

- Lettre simple remise contre décharge à laquelle est jointe une copie du procès-verbal de déclaration de perte ou de vol établie par les Services de sécurité, transmise au Service Clients d'ATM Mobilis.

- En se présentant dans tout espace d'ATM Mobilis, avec un justificatif d'identité et la copie du procès-verbal de déclaration de perte ou de vol établie par les Services de sécurité.

7.2.2 Dès réception de l'information, ATM Mobilis procède à la suspension de la ligne. L'abonné reste débiteur du montant des communications passées avec sa carte SIM ou USIM jusqu'à la date de réception d'une demande de suspension recevable et conforme, aux procédures édictées par ATM Mobilis.

7.2.3 ATM Mobilis ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une déclaration inexacte ou n'émanant pas de l'abonné.

Article 8 : Modalités d'accès au réseau 3G

8.1 Matériel requis pour l'accès au réseau 3G

L'accès au réseau 3G suppose l'utilisation par l'abonné de matériels et de logiciels compatibles, correctement paramétrés.

Il appartient à l'abonné de vérifier que son terminal lui permet de bénéficier de l'ensemble des avantages liés à la souscription au service 3G, notamment la signalisation 2G/3G.

8.2 Accès au réseau 3G en Algérie

Le réseau 3G d'ATM Mobilis étant en cours de déploiement selon les dispositions du cahier des charges de l'exploitation de la licence, il est possible que les zones couvertes par ce réseau ne le soient pas de manière continue et qu'il soit perturbé.

En cas d'indisponibilité du réseau 3G, pour quelque cause que ce soit, le client sera basculé sur le réseau GSM d'ATM Mobilis, l'accès aux services et options disponibles exclusivement sur le réseau 3G devenant alors impossible. En cas de passage d'une zone couverte par le réseau 3G vers une zone couverte exclusivement par le réseau GSM, l'accès aux services et options disponibles exclusivement sur le réseau 3G sera interrompu.

Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer que suite au basculement automatique vers un réseau GSM (2G), les communications et les connexions engendrées demeurent conformes aux conditions tarifaires de l'offre « 3G » souscrite.

8.3 Accès aux réseaux hors Algérie

L'abonné qui souhaite pouvoir accéder au réseau GSM/GPRS/3G depuis l'étranger doit, préalablement à tout déplacement, souscrire ou avoir souscrit auprès d'ATM Mobilis l'option Internationale & Roaming

L'abonné, sous réserve d'avoir correctement paramétré son terminal, peut accéder aux réseaux des opérateurs tiers avec lesquels ATM Mobilis a signé un accord d'itinérance, et ce, dans la limite des zones de couverture desdits réseaux. La consommation de l'utilisateur hors Algérie est soumise aux conditions tarifaires roaming.

Le titulaire reste seul responsable de ses consommations des services DATA (GPRS / EDGE / 3G), dont le contrôle de l'activation ou de la désactivation des services de données pendant l'itinérance peut être effectué à travers le terminal ou sur demande écrite à l'opérateur.

Article 9 : Mise en garde de l'abonné

9.1 Mise en garde à propos du téléchargement

ATM Mobilis informe expressément l'abonné que les contenus stockés, utilisés, transmis et reçus par lui sont sous sa responsabilité, notamment à l'occasion d'une connexion internet. Par conséquent, l'abonné assume l'entière responsabilité, tant civile que pénale, attachée à ses opérations.

Ainsi l'abonné s'interdit de stocker, télécharger ou envoyer toute donnée prohibée, illicite, illégale, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et portant atteinte ou étant susceptible de porter atteinte aux droits de tiers.

ATM Mobilis ne saurait être tenue pour responsable du caractère prohibé, illicite ou illégal des contenus au regard des lois et réglementations en vigueur.

9.2 Mise en garde à propos du comportement de l'abonné

9.2.1 Comportements prohibés

L'abonné s'interdit toute utilisation frauduleuse de l'accès aux réseaux 2G et/ou 3G, telle que notamment :

- l'encombrement volontaire ou involontaire des serveurs de messageries et des réseaux d'ATM Mobilis et/ou des destinataires de mails,
- l'envoi de messages attractifs générant nécessairement un nombre imposant de réponses pouvant perturber la disponibilité des serveurs ou réseau,
- l'intrusion ou la tentative d'intrusion permettant :
 - un accès non autorisé sur une machine distante d'un tiers ;
 - la prise de contrôle à distance d'une machine d'un tiers ;
 - l'introduction dans un système informatique d'un tiers afin d'aspirer tout le contenu d'un site ou d'une boîte aux lettres ;
 - la transmission de virus.

L'abonné s'interdit toute utilisation commerciale de l'accès aux réseaux 2G et/ou 3G qui est mis à sa disposition, notamment en permettant à des tiers d'accéder au réseau d'ATM Mobilis moyennant le versement par ceux-ci d'une quelconque contrepartie financière.

9.3 Mise en garde liée au réseau Internet

L'abonné reconnaît être pleinement informé des niveaux de fiabilité du réseau Internet, tout particulièrement en termes :

- d'absence de sécurité relative à la transmission de données, Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Le secret des correspondances transmises sur ce réseau n'est pas assuré. Dans ces conditions, il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels notamment de la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou de l'intrusion d'un tiers dans le système de ses terminaux à quelque fin que ce soit et de procéder à des sauvegardes préalablement et postérieurement à son accès au réseau.

ATM Mobilis informe également l'abonné que l'intégrité, l'authentification et la confidentialité des informations, fichiers et données de toute nature qu'il souhaite échanger sur le réseau Internet ne peuvent être garanties sur ce réseau. L'abonné ne doit donc pas transmettre via le réseau Internet des messages dont il souhaiterait voir la confidentialité garantie.

Article 10 : Responsabilités

ATM Mobilis n'exerçant aucun contrôle, les parents sont invités à surveiller l'utilisation qui est faite par leurs enfants mineurs de l'accès proposé.

En tant qu'opérateur proposant un accès à son réseau 3G, ATM Mobilis n'exerce aucun contrôle ni aucune surveillance des contenus, audiovisuels ou autres, transitant sur son réseau, sauf pour les utilisateurs (au sens de l'article 1.2.3 des présentes « CGV ») de la carte SIM ou USIM, ATM Mobilis peut mettre à la disposition de l'abonné des solutions technologiques et organisationnelles, permettant une protection de l'utilisateur par restriction d'accès à des destinations ou à des contenus indésirables.

En outre, ATM Mobilis se réserve le droit, après en avoir été saisi par une autorité judiciaire, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'accès à son réseau à l'abonné émetteur de contenus litigieux et ce, sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, ATM Mobilis ne pourra être tenue pour responsable en cas de survenance d'un cas de force majeure.

Article 11 : Obligations d'ATM Mobilis

11.1 L'obligation d'ATM Mobilis

11.1.1 ATM Mobilis est responsable de la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche du service. A ce titre, elle s'engage à satisfaire toute demande d'abonnement sous réserve des disponibilités, contraintes de qualité de service et du respect des conditions contractuelles de souscription. ATM Mobilis prend les

mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service de radiotéléphonie.

11.1.2 ATM Mobilis ne peut être tenue pour responsable des interruptions du service de radiotéléphonie résultant de la cessation de l'exploitation par ATM d'une bande de fréquences sur décision de l'autorité publique, d'un cas fortuit ou de force majeure.

11.1.3 ATM ne peut être tenue pour responsable des interruptions du service de téléphonie d'autres réseaux mobiles ou filaires auxquelles elle est interconnectée.

11.1.4 Le service ATM Mobilis régit par le présent contrat étant indépendant matériellement et juridiquement des terminaux, ATM Mobilis ne peut être tenue pour responsable de l'installation et du fonctionnement de ces terminaux.

11.2 Prestations obligatoirement fournies par ATM Mobilis

11.2.1 L'objet de l'obligation principale à la charge d'ATM Mobilis est d'assurer à l'abonné l'accès par le service ATM Mobilis au réseau public de télécommunications. Elle ne consiste pas à lui fournir l'équipement terminal.

11.2.2 ATM Mobilis remet à l'abonné la carte SIM ou USIM qui lui permet d'accéder au réseau de télécommunications à partir de n'importe quel terminal, non simlocké, agréé GSM et/ou UMTS pour le réseau 3G.

11.2.3 ATM Mobilis propose à son abonné une fonction de blocage de l'identification de son numéro contre le paiement d'une redevance, ce dernier peut sur simple demande demander la suppression de cette fonction.

11.3 Prestations complémentaires

11.3.1 ATM Mobilis met à la disposition de l'abonné un ensemble de prestations complémentaires. Ces prestations complémentaires doivent expressément être demandées par écrit par l'abonné. Ces prestations sont régies par les « conditions spécifiques » et font l'objet de conditions décrites et acceptées sur l'Annexe au Contrat d'Abonnement. Elles sont jointes aux conditions générales du présent contrat et en font partie intégrante, et donne lieu au paiement de frais supplémentaires qui seront précisés dans la fiche tarifaire mise à disposition de l'abonné.

11.3.2 ATM Mobilis peut proposer à l'abonné la fonction de cryptage de ses communications dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Obligations de l'abonné

12.1 L'abonné s'engage à utiliser la carte SIM ou USIM conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes « CGV ».

12.2 L'abonné s'engage à utiliser le réseau public de radiocommunication conformément aux lois et règlements en vigueur à la date d'utilisation et aux stipulations contractuelles d'ATM Mobilis.

12.3 L'abonné ou le tiers-payeur s'engage à payer le prix des produits et services qui lui sont fournis par ATM Mobilis selon les modalités prévues aux articles 14 et 15 des présentes « CGA ».

12.4 L'abonné s'engage dans le cadre d'une offre dite illimitée à adopter un comportement et une consommation raisonnable et cela suivant les conditions prévues dans l'article 25.

12.5 L'abonné s'engage à informer sans délai ATM Mobilis de toute modification concernant les informations fournies lors de la souscription du contrat, notamment de tout changement de domicile ou d'adresse d'envoi des factures. Toute modification du contrat doit être demandée par lettre simple dûment signée par le titulaire de l'abonnement, en y faisant figurer ses coordonnées complètes, numéro de client et numéro d'appel, adressée au Service Clients d'ATM Mobilis ou déposée dans l'un des Espaces ATM Mobilis contre décharge.

12.6 L'abonné ne peut en aucun cas céder de quelque manière que ce soit le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de ATM Mobilis, sauf pour l'utilisateur.

12.7 Après la suspension de la ligne ou résiliation du contrat, l'abonné ou le tiers-payeur reste débiteur de leurs dus.

5.8 Prendre connaissance des conditions spécifiques pour chaque offre, le document de référence accessible et téléchargeable sur les sites officiels d'ATM Mobilis (www.mobilis.dz ou www.3gmobilis.dz).

Article 13 : Tarifs des produits et services

13.1 Les tarifs des produits et services fournis par ATM Mobilis comme leurs différentes modalités d'application font l'objet d'une fiche tarifaire, établie par ATM Mobilis à l'intention de ses abonnés ; La fiche tarifaire d'ATM Mobilis fait partie intégrante du contrat d'abonnement.

13.2 Les tarifs des différentes formules d'abonnements et de services, ainsi que le coût des communications, prestations et frais sont précisés dans cette même fiche tarifaire.

13.3 ATM Mobilis se réserve le droit de changer l'offre à tout moment durant la période du contrat et s'engage à informer l'abonné sur tout changement et modification tarifaires effectués sur une offre ou une formule.

Article 14 : Modalités de paiement et imputation des paiements

14.1 Les factures émises par ATM Mobilis valent une mise en demeure de payer dans le délai maximum de 21 jours suivant la date d'émission de la facture. La date limite de paiement est portée sur la facture.

14.2 Les paiements sont exigibles à la date portée sur la facture. L'abonné est libéré de ses dettes dans la mesure où leur paiement a été effectué par lui-même ou par le tiers-payeur et effectivement encaissé par ATM Mobilis.

14.3 Le paiement des dettes nées du présent contrat est portable. Le paiement s'effectue au choix de l'abonné :

- en espèces ;
- par chèque ;
- par paiement électronique ;
- par virement bancaire.

Article 15 : Facturation des produits et services

15.1 Les factures comprennent :

Les redevances mensuelles et/ou celles perçues d'avance ;

Le montant de l'abonnement ;

Une avance sur consommation éventuelle ;

Le montant des communications passées ;

Le cas échéant :

Les frais de mise en service de la ligne ;

Les prestations complémentaires éventuelles ;

Les autres frais dus en vertu du présent contrat.

15.2 Les factures sont mensuelles ou bimestrielles. Lorsque l'importance du montant des factures le justifie, des demandes d'avances peuvent être émises par ATM Mobilis. Celles-ci sont payables dans les conditions prévues à l'article 14 des présentes « CGV ».

15.3 Selon la modalité de paiement choisie, la facture est adressée soit à l'abonné, soit au tiers-payeur.

Article 16 : Conditions de paiement par un tiers-payeur

16.1 Le tiers-payeur sera informé dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes conditions générales de toute modification des tarifs de produits et services fournis à l'abonné.

16.2 Pour qu'un tiers-payeur soit admis comme débiteur par ATM Mobilis, l'abonné s'engage à fournir à ATM Mobilis les documents prévus à l'article 16.3.

16.3 L'abonné fournit une attestation du tiers-payeur jointe au présent contrat par laquelle il s'engage à payer le prix des produits et services fournis par ATM Mobilis à l'abonné dans les conditions prévues à l'article 14.

16.4 L'abonné s'engage à informer le tiers-payeur qu'il peut mettre fin à son obligation de paiement par simple lettre remise contre décharge dans l'un des espaces ATM Mobilis ou en se présentant au Service Clients de ATM Mobilis muni d'un justificatif d'identité. Le tiers-payeur est libéré du paiement de la première facture qui suit la réception de la demande telle que précédemment formulée. Dans ce cas l'abonné demeure responsable du paiement des dus résultant de sa consommation.

16.5 En cas de non paiement ou d'insolvabilité de la part du tiers payeur, l'abonné s'engage à payer les dus résultants de sa consommation.

Article 17 : Renseignements et réclamations sur les factures

17.1 Le service ATM Mobilis étant indépendant de l'utilisation d'un terminal personnel à l'abonné, le décompte des sommes effectuées par ATM Mobilis fait seul la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte SIM ou USIM.

17.2 ATM Mobilis tient à la disposition de l'abonné, sur demande, tout élément justificatif de la facture.

Article 18 : Suspension de la ligne

18.1 En cas de non paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la dite facture l'abonné sera suspendu en émission d'appels. Après relance du Service Recouvrement, l'abonné sera suspendu en émission et en réception d'appel. le contrat sera ensuite résilié et la créance sera transférée au service contentieux pour recouvrement par tous les moyens légaux, l'abonnement sera exigible pendant la période de suspension jusqu'à résiliation éventuelle du contrat.

18.2 La ligne sera également suspendue si l'abonné manque à l'une des obligations prévues dans les présentes « CGV » et ses annexes. La suspension de la ligne peut également intervenir pour des dettes nées d'autres contrats souscrits auprès d'ATM Mobilis, ce ces souscriptions soient antérieures ou postérieures au présent contrat.

18.3 De même, ATM Mobilis peut suspendre ou restreindre la ligne si la consommation de l'abonné dépasse le niveau habituel, ceci dans le but de protéger les intérêts de l'abonné.

18.4 De même, ATM Mobilis se réserve le droit de restreindre ou de suspendre la ligne, en cas de non-respect des conditions d'usage des formules dites « illimitées » telles que prévues dans l'article 25.

Article 19 : Garantie

En cas d'acquisition de terminaux, ATM Mobilis garantit l'abonné contre tout défaut ou vice de fabrication.

L'abonné bénéficie à ce titre d'une garantie de 12 mois à partir de la signature du contrat, portant sur les pièces et la main d'œuvre dans les conditions prévues par le fabricant.

Les dommages d'origines externes ou consécutifs dues à une mauvaise utilisation des Produits achetés, sont exclus de la garantie.

Dès la survenance du défaut le client doit se présenter au niveau des agences commerciales d'ATM Mobilis ou des centres de réparation du fabricant. La garantie portera sur la réparation du produit ou le cas échéant, elle portera sur l'échange du produit, selon les procédures de SAV mises en place par ATM Mobilis.

En cas d'impossibilité de réparation ou de remplacement du produit, ATM Mobilis procède au remboursement de son prix partiellement si l'abonné préfère le garder ou totalement en cas de restitution. Le remplacement ou la réparation est effectué à titre gratuit.

Article 20 : Résiliation du contrat

20.1 Résiliation du contrat à l'initiative de l'abonné

20.1.1 Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'abonné peut émettre une demande pour mettre fin à son contrat à durée indéterminée :

- Si la demande a été formulée avant l'expiration du délai minimal prévu à l'article 6, l'abonné est tenu de procéder au paiement immédiat des redevances d'abonnement restantes dues au titre de la période d'engagement du présent contrat (complément d'abonnement restant à couvrir selon la période d'engagement) Toutefois, si l'abonné résilie son abonnement à la formule en cours pour souscrire simultanément à un abonnement d'une autre formule, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas appliquées. En cas échéant, des frais seront perçus suivant la formule choisie. Ces tarifs figurent sur la fiche tarifaire d'ATM Mobilis.
- Dans l'hypothèse de modifications de tarifs revus à la hausse, l'abonné peut mettre fin à son contrat selon les modalités et délais de l'article 21.1, y compris pendant la période minimale prévue à l'article 6 et ce sans que lui soient appliquée l'indemnité due à la période d'engagement prévue à l'alinéa précédent sous réserve que la demande de résiliation soit faite dans un délai d'un mois après la date de notification de la modification des tarifs.

Au delà de ce délai, la résiliation entraînera le paiement des abonnements restants

20.1.2 Afin de procéder à la résiliation, l'abonné doit soit :

- Se présenter muni d'un justificatif de son identité, par lettre remise dans l'un des Espaces d'ATM Mobilis contre décharge ;
- Par lettre adressée au Service Clients d'ATM Mobilis ;

20.1.3 Le contrat prend fin au plus tard 7 jours après la réception de la demande de résiliation de l'abonné formulée conformément aux dispositions susvisées, mais ceci uniquement sous réserve d'acquiescement de tous les montants dus au titre des prestations fournies à l'abonné par ATM Mobilis.

20.2 Résiliation de plein droit du contrat par ATM Mobilis

20.2.1 Le présent contrat est résilié de plein droit par le retrait, l'annulation ou la caducité de la licence ou des autorisations administratives délivrées à ATM Mobilis pour l'exploitation du réseau.

20.2.2 ATM Mobilis se réserve le droit de résilier le contrat de l'abonné pour manquement à ses obligations contractuelles après la suspension de la ligne. Et ce après une mise en demeure de 21 jours, restée sans suite.

20.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 2.2, ATM Mobilis se réserve le droit de résilier le contrat de l'abonné si ce dernier est débiteur de sommes exigibles, dues au titre d'autres contrats d'abonnements souscrits auprès d'ATM Mobilis. La résiliation intervient après une mise en demeure de 15 jours, à compter du jour de la découverte de cette dette par ATM Mobilis, restée sans suite.

20.2.4 ATM Mobilis se réserve donc la possibilité de suspendre et/ou de résilier, l'accès au réseau 3G à l'abonné qui commettrait des usages interdits.

Article 21 : Clauses diverses

21.1 L'ensemble des frais de toute nature causés par le retard de paiement, la suspension et la remise à disposition de la ligne ou par résiliation de contrat sont à la charge de l'abonné si la suspension ou la résiliation est intervenue de son fait et notamment de son manquement à l'une de ses obligations prévues aux articles 7 et 11 des présentes conditions générales.

21.2 En cas de réabonnement et quelle qu'il ait été la cause pour laquelle le précédent contrat aura été résilié, même du fait d'ATM Mobilis, l'abonné ne peut pas prétendre bénéficier de son ancien numéro d'appel.

Article 22 : Règlement de litiges et attribution de compétence

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de porter leurs litiges éventuels devant les Tribunaux compétents. La loi applicable est la loi Algérienne.

Article 23. Droit d'accès aux fichiers informatisés

23.1 L'abonné qui ne souhaite pas que des informations le concernant soient communiquées, doit le faire savoir expressément à ATM Mobilis, par lettre simple remise contre décharge, et ce dans le délai d'une semaine à compter de la signature du présent contrat.

23.2 La demande de l'abonné telle que formulée ci-dessus, ne s'applique pas aux tiers expressément habilités par la loi algérienne à connaître ces informations (police, justice...).

23.3 Tout abonné peut demander la communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant.

Article 24 : Conditions spéciales et fiche tarifaire

Les présentes « CGV » font parties intégrantes du contrat d'abonnement ainsi que les conditions particulières et spécifiques et la fiche tarifaire.

Article 25 : Conditions d'usage des formules « Illimitées »

En tout état de cause, ATM Mobilis se réserve le droit, en cas d'utilisation inappropriée d'une des formules dites illimitées (en SMS, Voix ou DATA), de suspendre la ligne, voir même après avertissement de facturer toutes les communications abusives et/ou frauduleuses générées par l'abonné. Dans le cas d'une récidive l'opérateur se réserve le droit de résilier la ligne de l'abonné après mise en demeure.

Constituent notamment des cas d'utilisation inappropriée des offres « illimitées » :

- l'utilisation à titre gratuit ou onéreux du service téléphonique en tant que passerelle de réacheminement de communications, et l'envoi de messages de façon automatisée depuis et vers des plateformes téléphoniques ou boîtiers Radio. Cependant, les entreprises peuvent recourir dans le cadre de leurs activités aux cas d'utilisations citées dans cet article et ce dans le cas où elles disposeraient des autorisations nécessaires.

- l'utilisation ininterrompue du service par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne.

- la programmation et la diffusion en masse de SMS et Email à caractère promotionnel ou publicitaire, et plus généralement pour toute autre sorte d'envoi de SMS non sollicitée (Spam, Junk SMS, Chaîne de lettre).

- l'utilisation abusive ou excessive du service, susceptible de provoquer une congestion volontaire ou involontaire des serveurs et réseau Mobilis.

Article 26 : Verrouillage des terminaux

26.1 La période de verrouillage du terminal est fixée à 12 mois à compter de la date de conclusion du contrat.

26.2 L'utilisateur a le droit de changer la carte SIM de son portable verrouillé sans changer de réseau.

26.3 L'utilisateur peut demander à tout moment la désactivation du mécanisme de verrouillage, à cet effet il peut demander la résiliation de son contrat avant l'achèvement de la période de verrouillage moyennant le paiement d'une redevance fixée en fonction de la période écoulée, cette dernière sera portée à la connaissance de l'utilisateur dans les conditions spécifiques.

Article 27 : Service après vente d'ATM Mobilis

Il sera mis à la disposition des clients 3G un service après vente qui sera en charge de la gestion de toutes les demandes des clients, sur les informations, les services et l'assistance technique liées aux services "Voix" et "Data" 3G sur tous les types de terminaux (portable, clé et tablette) par les différents services et modes d'accès suivants.

27.1 Centres d'Appels :

Les centres de contact mobile seront mis en place pour l'accueil téléphonique avec un élargissement de leur capacité qui sera adaptée en fonction de la charge de travail.

27.2 Agences et Points de présence :

Toutes les agences commerciales et tous les points de présence d'ATM Mobilis ouverts au niveau du territoire national, prendront en charge les clients et traiteront leurs demandes et leurs doléances concernant les offres et les services en « face à face » avec les chargés de clientèle

27.3 Site internet :

Un « espace client » sera disponible pour les clients 3G à travers le site officiel d'ATM Mobilis en complément à la Foire Aux Questions déjà existante , qui comporte plusieurs rubriques, à savoir la rubrique « Contactez-nous » déjà opérationnelle ainsi que d'autres rubriques qui seront mises en place, telle que « l'Assistance web » au profit des clients utilisateurs d'Internet, offrant ainsi différentes solutions en termes d'assistance technique et orientations SAV.

27.4 Traitement par courrier/fax :

En plus des services et modes d'accès cités ci-dessus, les clients peuvent déposer leurs demandes et leurs réclamations par fax ou par courrier, qui seront prises en charge et traitées au cas par cas même en apportant une réponse par téléphone.

Lu et Approuvé